

**RECOMMANDATION DE L'ICCAT CONCERNANT UN PROJET PILOTE D'ÉLEVAGE DU THON ROUGE
(*THUNNUS THYNNUS*) ET DE L'ALBACORE (*THUNNUS ALBACARES*) DANS LES EAUX DES ÎLES
CANARIES**

TENANT COMPTE du fait que l'ICCAT a adopté la *Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 22-08 établissant un plan pluriannuel de gestion du thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée* (Rec. 24-05), la *Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 22-16 amendant la Recommandation 21-18 concernant l'application du système eBCD* (Rec. 24-16) et la *Recommandation de l'ICCAT amendant et remplaçant la Recommandation 18-13 sur un programme ICCAT de documentation des captures de thon rouge* (Rec. 23-21) ;

RAPPELANT que lors de sa 23ème réunion extraordinaire, la Commission a adopté une procédure de gestion (MP) pour le thon rouge (*Recommandation de l'ICCAT établissant une procédure de gestion pour le thon rouge de l'Atlantique à appliquer dans les zones de gestion de l'Atlantique Ouest et de l'Atlantique Est et de la Méditerranée* (Rec. 22-09)) destinée à garantir une gestion durable de la pêcherie de thon rouge et à fournir une stabilité et une prévisibilité à l'activité de pêche du thon rouge, y compris au secteur de l'élevage ;

NOTANT l'intérêt d'explorer les moyens a) d'élever le thon rouge dans des zones autres que la Méditerranée, b) d'explorer l'innovation technologique pour la mise en cage et l'élevage du thon rouge, et c) d'évaluer la faisabilité de la mise en œuvre de la disposition actuelle sur le suivi de l'opération d'élevage lorsque la ferme opère dans des conditions de haute mer ;

NOTANT le peu d'études et d'expériences actuellement disponibles en matière d'engraissement de l'albacore, ainsi que l'intérêt que cela présente du point de vue de la recherche, de la promotion de l'innovation, de l'amélioration de la disponibilité de produits de meilleure qualité et de la possibilité pour les communautés de pêcheurs de tirer de plus grands avantages de l'utilisation durable des mêmes ressources ;

RECONNAISSANT que les résultats des recherches à entreprendre pourraient indiquer la nécessité d'ajuster les mesures pertinentes de l'ICCAT ou d'en élaborer de nouvelles, y compris la nécessité d'inclure des règles supplémentaires à la saison de pêche en conséquence, et/ou d'ajouter ou de réviser les dispositions actuelles relatives aux mesures de suivi et de contrôle des activités d'élevage en dehors de la mer Méditerranée ;

**LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :**

1. L'objectif du projet pilote est d'évaluer les conditions de pêche et d'élevage du thon rouge (*Thunnus thynnus*) (BFT) et de l'albacore (*Thunnus albacares*) (YFT) dans l'océan Atlantique, en particulier dans la zone FAO 34.1, afin d'informer le développement futur potentiel de ces activités.
2. Les recherches menées dans le cadre du projet pilote devraient viser à apporter des réponses aux questions clés liées à la pêche et à l'élevage du thon rouge et de l'albacore dans la zone de la Macaronésie dans l'océan Atlantique, y compris, mais sans s'y limiter, l'évaluation des éléments suivants :
 - le fonctionnement des développements technologiques des cages submersibles dans des conditions météorologiques extrêmes,
 - la disponibilité de thon rouge (poisson de taille moyenne à grande) pour la pêche à la senne entre les mois de mars et mai, dans la zone FAO 34,

- la croissance et l'engraissement du thon rouge et de l'albacore dans cette zone et l'exploration de la valeur ajoutée potentielle de l'activité, y compris en termes de bénéfices directs pour les pêcheurs et de potentiel économique pour les communautés de pêche locales et
 - la question de savoir si le suivi et le contrôle des activités de pêche, de transfert et d'élevage établis par la Rec. 24-05 sont adéquats et s'il est possible de les mettre en œuvre.
3. Le projet pilote devra être réalisé avec des quantités ne dépassant pas 250 tonnes d'albacore et 250 tonnes de thon rouge.
 4. La saison de pêche de l'albacore devra être comprise entre le 1^{er} juillet et le 30 novembre. Pour le thon rouge, nonobstant les dispositions du paragraphe 28 de la Rec. 24-05, la saison de pêche dans le cadre de ce projet pilote devra avoir lieu entre le 15 mars et le 30 mai.
 5. Les détails précis du projet pilote appliqués au thon rouge devront être inclus dans les plans annuels de pêche, d'élevage et d'inspection de 2026 établis conformément au paragraphe 10 de la Rec. 24-05. L'allocation du quota national des CPC et la capacité d'élevage d'intrants au projet pilote devront être précisées dans le plan de pêche annuel.
 6. Ce plan devra comprendre les détails des mesures de contrôle à mettre en place pour garantir que l'activité est exercée dans le respect des règles de l'ICCAT et de la présente Recommandation. Le plan devra également comprendre également les mesures de contrôle et d'inspection qui seront mises en œuvre pour garantir que les deux espèces ne sont pas mélangées dans la même cage et que la traçabilité de tous les poissons capturés et mis en cage est assurée jusqu'au moment de la mise à mort.
 7. Le plan devra être analysé et, le cas échéant, approuvé par la Sous-commission 2 lors de sa réunion intersessions en 2026, conformément au paragraphe 11 de la Rec. 24-05.
 8. Au moment de l'achèvement du projet pilote, la CPC qui y participe devra soumettre un rapport complet sur les résultats du projet pour examen par le Comité permanent pour la recherche et les statistiques (SCRS) et pour examen ultérieur par la Commission, au plus tard à la fin de 2027.
 9. Le rapport devra fournir des informations détaillées sur les principales questions mentionnées au paragraphe 2 ci-dessus, ainsi que des données statistiques pertinentes, y compris le nombre final de thons rouges capturés/mis en cage et la longueur et le poids de ces poissons au moment de la capture et au moment de la mise à mort. Le rapport devra également identifier les défis ou les difficultés rencontrés, y compris tout problème éventuel concernant le suivi et le contrôle, et l'adéquation des dispositions actuelles de l'ICCAT pour cette activité.
 10. Nonobstant les dispositions de l'article VIII, paragraphe 2, de la Convention, toutes les CPC sont vivement encouragées à mettre en œuvre la présente Recommandation à titre volontaire à compter du 1^{er} janvier 2026.